

Novembre 2023



Introduction au dispositif des certificats d'économie d'énergie pour les industriels

SYNTHÈSE PUBLIQUE



Financée par :



Direction générale
des Entreprises

Avec le soutien de :



Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)



Créée en 2018

**130 membres
& partenaires**

**50+ études
publiées**

**Budget cumulé
des études :
2,5 m€**



ALLICE est l'alliance de référence pour la décarbonation de l'industrie. Créée en 2018 à l'initiative de centres techniques industriels (Cetiat, Cetim, CTCPA, CTMNC et CTP) et de Blunomy, avec le soutien de l'ADEME et de la DGE, elle rassemble aujourd'hui plus de 130 membres issus de tous secteurs industriels et positionnés tout au long de la chaîne de valeur.

Son ambition : accélérer la transition bas-carbone en rassemblant, en informant et en soutenant la filière décarbonation en Europe, dans une approche multisectorielle. Grâce aux compétences en animation et à l'expertise scientifique de son équipe, ALLICE produit des études sur les différents leviers de décarbonation (efficacité des procédés, mix énergétique, récupération de chaleur, modèles économiques et circularité) et favorise dialogue et collaboration entre tous les acteurs concernés, en toute objectivité et indépendance.

ALLICE s'appuie sur un modèle fondé sur l'adhésion, une gouvernance alignée sur les besoins industriels et un fort esprit collectif. Avec plus de 50 études publiées pour un budget cumulé de 2,5M€, ALLICE agit pour accélérer les innovations et sécuriser les décisions en faveur d'une industrie décarbonée.

Contactez-nous pour plus d'informations :

**www.alliance-alice.com ; [LinkedIn](#) ;
contact@alliance-alice.com.**

Membres fondateurs



La présente synthèse a été publiée en 2023 sur la base d'une étude réalisée en 2022. Cette étude a été réalisée par ALLICE pour le compte de la Direction Générale des Entreprises, avec la contribution de la DGEC, de l'ADEME et de l'ATEE.

Résumé exécutif

Depuis sa mise en place en 2006, le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) est devenu un instrument essentiel de la politique française de maîtrise de la demande énergétique. Il incite et encadre la réalisation de travaux pour l'optimisation des consommations énergétiques dans les secteurs résidentiel, tertiaire, agricole, industriel, des transports et des réseaux. Dans le cadre des objectifs nationaux de neutralité carbone à l'horizon 2050, le dispositif des CEE apparaît comme un levier précurseur ayant fait ses preuves pour contribuer à la massification des actions sur le territoire.

Le dispositif peut bénéficier à tous (particuliers, collectivités, entreprises) en les orientant vers des solutions énergétiquement efficaces approuvées, et en facilitant leur acquisition par un soutien financier significatif. Cependant, l'univers des CEE est caractérisé par ses règles propres, un écosystème complexe, et des évolutions régulières qui peuvent intimider le néophyte. Le phénomène est renforcé dans le secteur industriel, pour lequel des aménagements spécifiques ont été créés.

Le présent document vise donc à dresser une vue d'ensemble du dispositif des CEE et d'apporter un éclairage sur ses divers mécanismes, avec pour public cible les acteurs industriels – bien que de nombreuses observations soient valables pour les autres secteurs. Ce guide est adapté tant pour une première approche du dispositif CEE que pour approfondir ses connaissances sur certains points précis.

Il inclut :

La présentation des principes fondateurs du dispositif

Un résumé de son historique et de ses évolutions majeures

L'explication détaillée de ses trois principaux mécanismes : les opérations standardisées, les opérations spécifiques et les programmes

Des points de précision sur des particularités du dispositif : les contrôles de conformité, la comptabilité des CEE et le fonctionnement en cycle de périodes d'obligations

Un glossaire pour mieux comprendre le vocabulaire des CEE et les rôles des parties prenantes

Des ressources supplémentaires pour aller plus loin

Sommaire

Résumé exécutif

P.1

1

Les grands principes du dispositif

P.3

2

Historique synthétique du dispositif des CEE

P.5

2.1

P.7

Première période, de juillet 2006 à juin 2009

2.2

P.8

Deuxième période, de janvier 2011 à décembre 2014

2.3

P.8

Troisième période, de janvier 2015 à décembre 2017

2.4

P.9

Quatrième période, de janvier 2018 à décembre 2021

2.5

P.9

Cinquième période, de janvier 2022 à décembre 2024

3

Les trois grands mécanismes du dispositif CEE

P.10

3.1

P.12

Les opérations standardisées

3.2

P.21

Les opérations spécifiques

3.3

P.23

Les programmes CEE

4

Le contrôle des opérations

P.26

5

La comptabilité du dispositif et les échanges de CEE

P.28

6

Le cycle des périodes CEE et la réconciliation administrative

P.30

Pour aller plus loin

P.31

Glossaire

P.32

Bibliographie

P.36

Partie 1

**Les grands principes
du dispositif**



Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)¹, parfois désigné par les appellations "Primes CEE" ou "Primes Éco-énergie" repose sur **le principe d'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie par les pouvoirs publics d'inciter leurs clients à réaliser des travaux d'efficacité énergétique, au travers d'aides financières.**

L'État définit ainsi un objectif national d'économies d'énergie à réaliser, qui est distribué entre les différentes énergies (électricité, gaz, gaz de pétrole liquéfié, fioul, réseaux de chaleur et de froid) en fonction de leur consommation nationale. Pour chaque type d'énergie, l'obligation est ensuite répartie entre les fournisseurs d'énergie, au prorata de leurs ventes. Ces obligés² peuvent s'acquitter de leur obligation par le biais de quatre mécanismes qui seront décrits dans ce guide : la réalisation d'opérations standardisées, la réalisation d'opérations spécifiques, la contribution à un programme CEE et l'achat de CEE.

Une des particularités du dispositif est qu'il repose sur la mise à contribution des fournisseurs d'énergie plutôt que sur l'argent public. Ainsi, il est estimé que le dispositif pousse les obligés à investir chaque année 3 à 4 milliards d'euros pour la réalisation d'économies d'énergie [1], et la tendance est à la hausse. Notons cependant que ce coût du dispositif assumé par les obligés est répercuté sur le prix de vente de l'énergie aux particuliers et aux collectivités.

Les bénéficiaires³ de ce dispositif sont les clients des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou de collectivités publiques. Le dispositif s'applique à six secteurs : l'agriculture, le bâtiment résidentiel, le bâtiment tertiaire, l'industrie, les réseaux et le transport.

Les obligés s'appuient fréquemment sur des mandataires⁴ ou des délégataires⁵ pour assurer la gestion de leur obligation – ainsi, entre 2015 et 2017, 44 % des CEE générés ont été délivrés à des mandataires ou délégataires [2]. Notons qu'il existe également des acteurs dits éligibles⁶ au dispositif, c'est-à-dire qu'ils peuvent financer des opérations d'économie d'énergie et obtenir des CEE en contrepartie, sans pour autant être soumis à une obligation. Ces acteurs pourront alors revendre aux obligés les CEE obtenus sur le marché des CEE. Ainsi, le dispositif CEE est à l'origine d'un écosystème de sociétés spécialisées qui s'est construit au fil des ans, et qui est fortement dépendant de ses évolutions.

Depuis mai 2021, le dispositif CEE dispose d'une marque collective déposée dans le but de faciliter l'identification par le grand public du dispositif et des acteurs impliqués. Propriété de l'État, l'usage de la marque CEE est obligatoire pour les obligés, éligibles et porteurs de programmes CEE ; et réservé exclusivement à ces acteurs.

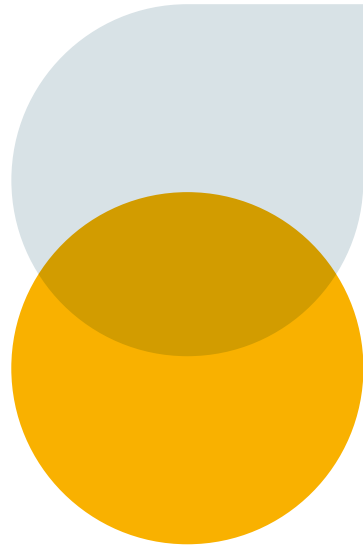
Et concrètement, un Certificat d'Économie d'Énergie, c'est quoi ?

Le Certificat d'Économie d'Énergie est un bien immatériel délivré par l'État et permettant de comptabiliser les économies d'énergies financées par les obligés. 1 CEE délivré correspond à l'économie d'1 kWh cumac (= kilowatt-heure cumulé actualisé⁷) d'énergie finale⁸.

En cas de non-respect de son obligation, un obligé doit verser à l'État une pénalité libératoire proportionnelle au volume d'économies d'énergie non réalisées, à hauteur de 0,02 € par kWh cumac manquant [3], soit 20 € / MWhc. À titre de comparaison, le prix d'achat du CEE oscille entre 6,5 € et 9,5 € / MWhc depuis 2019 (prix spot, [4]). Cette pénalité est donc très punitive et, dans les faits, il est rare qu'un obligé ne remplisse pas son obligation.

Entre 2018 et 2021, 17 % des CEE délivrés relèvent de l'industrie, qui se positionne ainsi à la 3^{ème} place au classement des secteurs les plus producteurs de CEE [5]. Plus de 85 % de ces CEE sont produits par opérations standardisées et 4,1 % par opérations spécifiques. Le secteur « industrie » compte 33 fiches d'opérations standardisées actives, sur un catalogue d'environ 215 fiches tous secteurs confondus.

Partie 2



Historique synthétique du dispositif des CEE

Impulsé par le protocole de Kyoto, le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie a été mis en place en France par la loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique n° 2005-781 du 13 juillet 2005, dite "loi POPE" [6].

2.1

P.7

Première période,
de juillet 2006 à juin 2009

2.2

P.8

Deuxième période,
de janvier 2011 à décembre 2014

2.3

P.8

Troisième période,
de janvier 2015 à décembre 2017

2.4

P.9

Quatrième période,
de janvier 2018 à décembre 2021

2.5

P.9

Cinquième période,
de janvier 2022 à décembre 2024

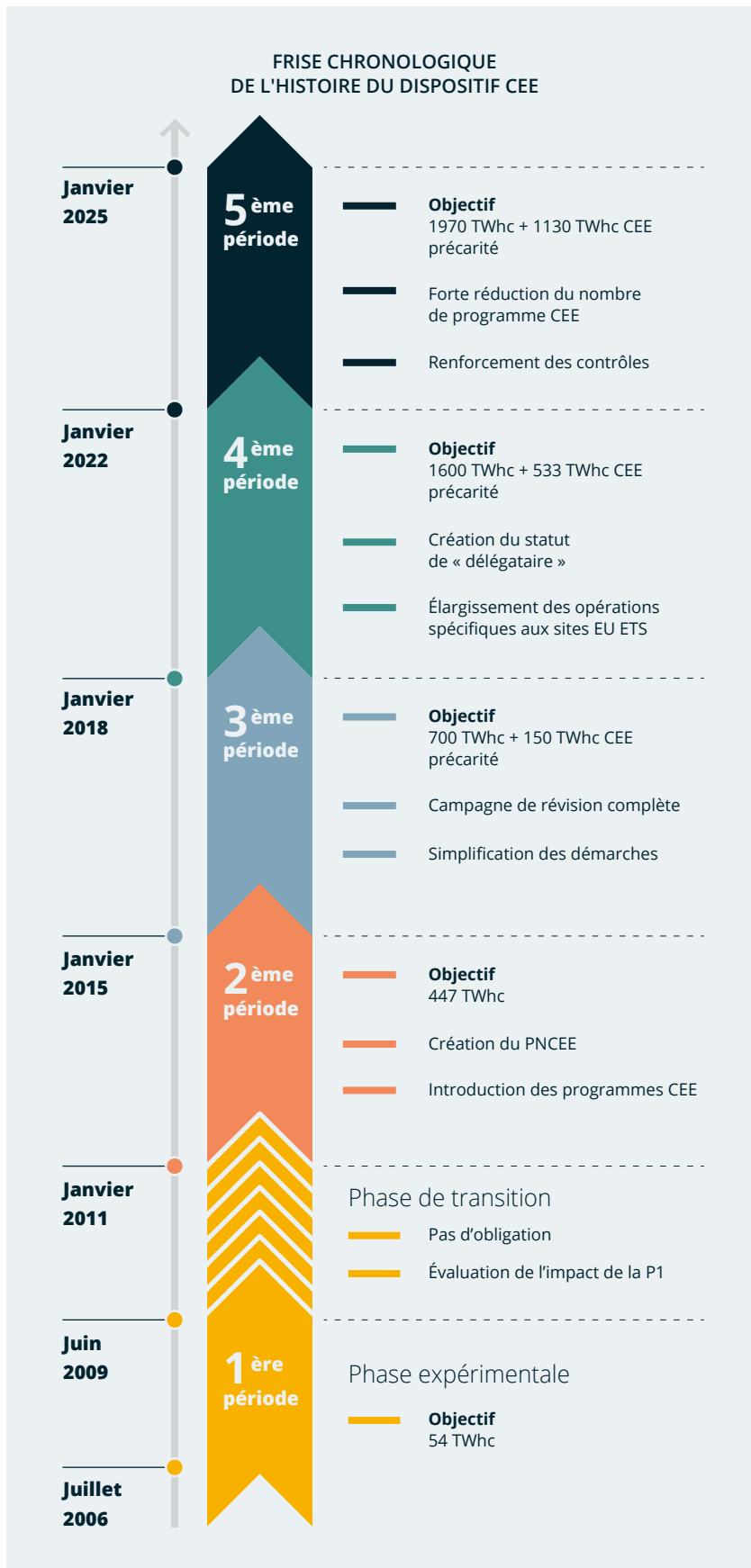


FIGURE 1

Le dispositif est planifié par tranches de trois à quatre ans, appelées périodes. La **Figure 1** ci-contre résume les grandes lignes de l'histoire du dispositif.

2.1

PREMIÈRE PÉRIODE, DE JUILLET 2006 À JUIN 2009

Le dispositif débute par une première période triennale (dite "P1"), correspondant à une phase expérimentale [7]. L'objectif d'obligations d'économie d'énergie est modeste (54 TWh cumac) et sera d'ailleurs dépassé : 65,3 TWh cumac économisés dont 97,7 % sous forme d'opérations standardisées. Ces économies sont à 86,7 % réalisées dans le secteur résidentiel.

Les obligés sont alors les vendeurs d'électricité, gaz, GPL, fioul, chaleur et froid. Les éligibles sont l'ensemble des obligés, mais également les collectivités publiques et toutes personnes morales, "à condition que leurs opérations d'économies d'énergie n'entrent pas dans le champ de leur activité principale et ne leur procurent pas de recettes directes".

S'ensuit alors une période de transition sans obligation de CEE (de juillet 2009 à décembre 2010), durant laquelle l'impact de la phase expérimentale est évalué. Le dispositif est prorogé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 [8], pour une reprise en 2011.

2.2

DEUXIÈME PÉRIODE, DE JANVIER 2011 À DÉCEMBRE 2014

La deuxième période (dite "P2"), cette fois étendue sur quatre ans, marque une forte augmentation des ambitions du dispositif : le volume d'obligations est fixé à 447 TWh cumac, soit une multiplication par 6,2 à durée égale par rapport à la P1. Elle s'accompagne de plusieurs modifications majeures [7] :

- Le Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie (PNCEE)⁹ est créé par arrêté le 30 septembre 2011 [9], afin de centraliser l'instruction des demandes de CEE (préalablement assumée par les régions) et de fixer et s'assurer du bon respect des obligations [10].
- Sont ajoutés à la liste des obligés les fournisseurs de carburants pour automobiles dépassant un seuil minimal de ventes annuelles.
- Le périmètre des acteurs éligibles est restreint, excluant un certain nombre de personnes morales : industriels, coopératives agricoles, etc. En effet, ces acteurs pouvaient jusque-là être à la fois bénéficiaires et éligibles, "à condition que leurs opérations d'économies d'énergie n'entrent pas dans le champ de leur activité principale et ne leur procurent pas de recettes directes" [7].

- Les programmes CEE sont introduits dans le dispositif, apportant aux obligés un nouveau mécanisme pour s'acquitter d'une partie de leurs obligations.

À la fin de la période, l'objectif sera de nouveau dépassé, avec un total de 537,9 TWh cumac délivrés.

2.3

TROISIÈME PÉRIODE, DE JANVIER 2015 À DÉCEMBRE 2017

L'objectif d'obligations de la troisième période (dite "P3") est fixé à 700 TWh cumac (auxquels s'ajoutent 150 TWh cumac de CEE précarité¹⁰ en 2016), soit une multiplication par plus de 2 à durée égale par rapport à la P2 ; et l'équivalent d'un investissement de près de 2 milliards d'euros par les obligés pour financer des opérations d'économie d'énergie [7].

Fort des retours d'expérience de la période précédente, le dispositif s'améliore :

- Les démarches pour l'obtention de CEE sont simplifiées : le processus de demande de CEE s'appuie sur un engagement déclaratif du demandeur¹¹, et les contrôles s'effectuent désormais a posteriori. De plus, les documents requis sont standardisés

- Dans une volonté de meilleure transparence, un comité de pilotage est instauré pour assurer le dialogue entre les institutions et les parties prenantes du dispositif.
- Sur recommandation de la Cour des Comptes, un grand plan de révision est mené, notamment pour entrer en conformité avec les directives européennes relatives à l'efficacité énergétique et à l'écoconception des produits liés à l'énergie. L'arrêté du 22 décembre 2014, dit "14^{ème} arrêté" fait table rase des fiches d'opérations standardisées jusqu'ici en vigueur et les remplace par des fiches dont les situations de référence et modes de preuves sont standardisées [11]. En trois ans, les 13 arrêtés suivants permettront l'apport de 106 fiches d'opérations standardisées supplémentaires au dispositif.

Par ailleurs, les modalités opérationnelles du dispositif des CEE sont désormais inscrites dans le code de l'énergie ([12], articles R. 221-1 à R.221-30 et R.22-1 à R.222-12).

2.4

QUATRIÈME PÉRIODE, DE JANVIER 2018 À DÉCEMBRE 2021

Poursuivant la forte augmentation des ambitions du dispositif, la quatrième période (dite "P4") s'ouvre avec un objectif d'obligations de 1200 TWh cumac de CEE classiques, et 400 TWh cumac de CEE précarité. Le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 prolongera la période d'une année et portera les objectifs à 1600 TWh cumac de CEE classiques et 533 TWh cumac de CEE précarité.

La P4 se caractérise par un élargissement du dispositif à tous points de vue :

- Le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 introduit le statut de délégataire CEE [13].
- Un record de 75 programmes CEE sont déployés, pour une somme de CEE délivrés de 266 TWh cumac [7], [14].
- Le dispositif des CEE est élargi aux installations soumises à quotas ETS (Emissions Trading Systems, dispositif imposant aux sites industriels européens fortement émetteurs de gaz à effet de serre de respecter des quotas d'émission), par amendement de l'article L221-7 du Code de l'énergie (article 143 de la loi PACTE de 2019 [15]).

- Dans le cas d'opérations de remplacement d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur, les CEE et le Fonds Chaleur de l'ADEME¹² sont dorénavant cumulables sous conditions.

- La mise en place de bonifications¹³ dites "Coups de Pouce" encourage les opérations standardisées ciblant l'isolation et le chauffage des particuliers.

En décembre 2021, la Direction Générale de l'Environnement et du Climat a annoncé que les volumes de CEE déposés assurent l'atteinte des objectifs de la P4 avec 6 mois de stock [16]. Le mois de décembre 2021 marque le record d'intensité en CEE demandés (96 TWh cumac) et délivrés (127 TWh cumac) [14].

2.5

CINQUIÈME PÉRIODE, DE JANVIER 2022 À DÉCEMBRE 2024

Les objectifs pour la période en cours (dite "P5"), initialement prévus à 2500 TWh cumac, ont été révisés à la hausse (+25 %) en juillet 2022 pour atteindre 1970 TWh cumac de CEE classique et 1130 TWh cumac de CEE précarité [12]. Dorénavant, la répartition des obligations ne prend plus en compte le prix des énergies, mais seulement les volumes vendus. En conséquence, l'équilibre des obligations est fortement remanié,

avec une augmentation de 83 % et 52 % respectivement pour les fournisseurs de gaz naturel et de fioul, mais une baisse de 11% pour les fournisseurs d'électricité.

Les évolutions annoncées profilent une période tournée vers un resserrement du dispositif :

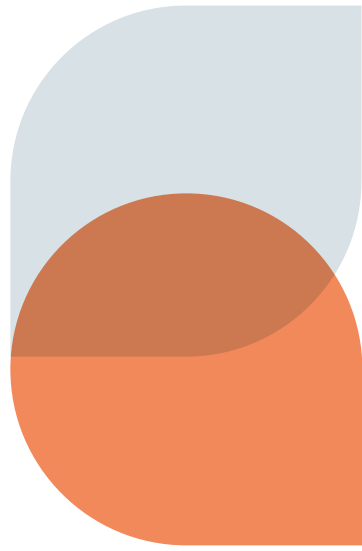
- Les bonifications sont recentrées sur des opérations à fort impact. De plus, la part des bonifications dans les obligations des obligés est désormais plafonnée à 25 % [7].

- Le nombre de programmes se voit fortement réduit. En industrie, l'annonce de l'arrêt des trois programmes existants (PRO-SMEn, PROREFEI et PRO-INVEEST) est suivie par la présentation du programme PACTE INDUSTRIE qui prend leur relais. De plus, la part des programmes dans les obligations des obligés est plafonnée selon la taille de l'obligé, favorisant l'accès des petits obligés aux programmes [16] – voir **Tableau 2** au chapitre 3.3

- La DGEC¹⁴ a annoncé un objectif de réviser l'ensemble des fiches d'opérations standardisées en priorisant les plus utilisées, avec ajustement des situations de référence et des forfaits. L'ADEME estime que 25 % des forfaits surévaluent les économies d'énergies réelles engendrées par les opérations.

- Le dispositif de contrôle se renforce fortement, en termes de moyens déployés, de nombre d'opérations contrôlées et de diversité des mécanismes de contrôle.

Partie 3



Les trois grands mécanismes du dispositif CEE

Il existe pour le secteur industriel trois canaux d'obtention de CEE :
la réalisation d'opérations standardisées,
la réalisation d'opérations spécifiques et
la contribution à un programme CEE.

3.1

P.12

Les opérations standardisées

3.2

P.21

Les opérations spécifiques

3.3

P.23

Les programmes CEE

3.1

LES OPÉRATIONS STANDARDISÉES

Le principal mécanisme d'obtention de CEE (représentant 85 % du volume de CEE délivrés) est la réalisation d'une opération d'économie d'énergie répertoriée dans une Fiche d'Opérations Standardisées (FOS¹⁵). Chaque fiche répertorie une opération d'économie d'énergie reproductible et y attribue un volume de CEE forfaitaire. Ce catalogue permet la massification du dispositif en simplifiant la démarche d'obtention des CEE et

en permettant aux bénéficiaires d'anticiper l'aide financière à laquelle ils ont le droit.

En avril 2022, 216 FOS sont actives dans le dispositif, dont 33 à destination de l'industrie. Leur nombre est en constante évolution au fil des créations, révisions et abrogations actées par arrêtés ministériels. Ainsi, plus de 45 arrêtés ministériels ont jalonné la vie du dispositif depuis sa création.

Pour ceux qui souhaitent creuser en profondeur le contenu d'une opération standardisée, chaque FOS est associée à une fiche de calcul¹⁶, qui détaille les hypothèses, calculs et paramètres retenus pour la définition de la FOS.

Les fiches de calcul récentes permettent également de garder une trace des révisions successives de la FOS associée. Il existe également des "fiches explicatives" qui apportent des précisions sur les termes employés, les technologies et peuvent concerner plusieurs FOS. L'ensemble de ces documents est consultable notamment sur le site de l'Association Technique Énergie Environnement (ATEE)¹⁷ [20].

Les fiches de calcul et fiches explicatives sont des documents qui viennent en complément des FOS mais dont la consultation n'est pas essentielle pour comprendre l'opération standardisée.

En résumé :

LES OPÉRATIONS STANDARDISÉES ET LEURS FICHES

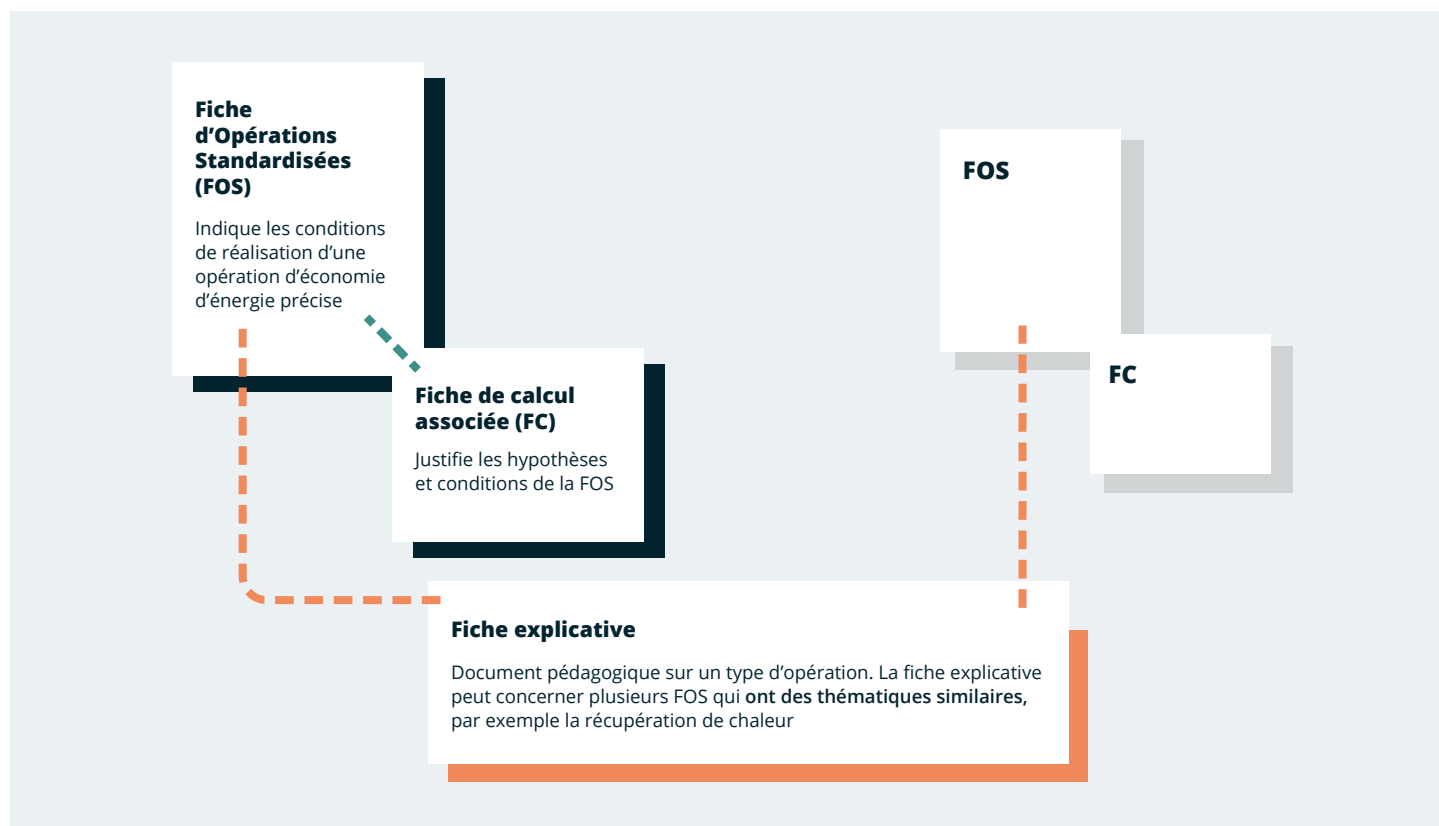


FIGURE 2

Nomenclature

Chaque Fiche d'Opérations Standardisées se voit attribuer un numéro de référence permettant de l'identifier facilement, selon la nomenclature suivante : **AAA-BB-XXX**, avec AAA l'acronyme identifiant le secteur, BB le sous-secteur, et XXX le numéro de l'opération (par ordre de publication au sein de chaque sous-secteur). Les fiches numérotées 0XX sont antérieures à la révision complète de la 3^{ème} période (2014) et sont toutes abrogées ; les fiches postérieures sont numérotées 1XX.

NOMENCLATURE DES FOS PAR SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

SECTEUR	ACRONYME
Agriculture	AGRI-
Bâtiment résidentiel	BAR-
Bâtiment tertiaire	BAT-
Industrie	IND-
Réseaux	RES-
Transport	TRA-

SOUS-SECTEUR	ACRONYME
Équipement	-EQ-
Services	-SE-
Thermique	-TH-
Utilités	-UT-
Enveloppe	-EN-
Bâtiments	-BA-
Chaleur et Froid	-CH-
Éclairage (extérieur, ndlr)	-EC-

Notons que certains sous-secteurs se retrouvent de manière transversale sous plusieurs secteurs : il existe par exemple des fiches AGRI-UT-XXX et IND-UT-XXX.

Cette classification interne au dispositif CEE reflète le périmètre d'application d'une opération d'économie d'énergie. Il s'attache à l'activité du local où sera réalisée l'opération, qui peut se distinguer de l'activité principale du site. Le code NAF d'un site n'est donc pas un indicateur pertinent pour déterminer l'éligibilité à une opération : les opérations réalisées sur les bureaux d'un site de production industrielle relèvent par exemple du secteur *Bâtiment tertiaire*. Par ailleurs, il existe un certain nombre de fiches dont les périmètres d'applications sont perméables, par exemple des fiches relevant du secteur *Industrie* applicables sous ou sans conditions à des sites relevant du *Bâtiment tertiaire* ou de l'*Agriculture*. Ces exceptions sont explicitées dans la Foire aux Questions des CEE sur le site du Ministère de la Transition Écologique [21], et il est conseillé de consulter l'ATEE et la DGEC en cas de doute.

Structure d'une Fiche d'Opérations Standardisées

Normalisées, les FOS sont systématiquement construites en six chapitres :

1.

Secteur d'application

Indique auquel des six secteurs du dispositif la fiche appartient. Inclut éventuellement une précision restreignant le périmètre d'application.

Par exemple : "Industrie, bâtiment existant, hors bureaux"

2.

Dénomination

Précise la nature de l'opération, de manière généralement plus détaillée que dans le titre de la fiche.

Par exemple : La fiche IND-UT-118 est intitulée "Brûleur avec dispositif de récupération de chaleur sur four industriel". Son chapitre Dénomination précise : "Mise en place d'un brûleur auto-récupérateur ou d'un brûleur régénératif (autorégénératif ou paire de brûleurs régénératifs) ou d'un récupérateur de chaleur sur les fumées pour préchauffer l'air comburant sur un four industriel. [...]"

TABLEAU 1

3.

Conditions pour la délivrance de certificats

Ensemble des paramètres réglementaires, administratifs ou techniques que doit respecter l'opération pour être conforme à la FOS et générer des CEE.

Par exemple :

- "Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009"

- "La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place par un professionnel d'un équipement avec ses marque et référence"

- "La température des fumées à la sortie du four est supérieure ou égale à 600°C"

4.

Durée de vie conventionnelle

Estimation de la durée de vie de l'équipement, s'appuyant sur les données issues du parc industriel, l'avis d'experts ou les fiches antérieures. Cette valeur permet de définir la durée de vie actualisée de l'équipement, utilisée dans le calcul du forfait CEE.

Par exemple : Dans les FOS actuelles du secteur industrie, les durées de vie conventionnelles varient entre 3 et 30 ans, dont une grande majorité à 14 ou 15 ans.

5.

Montant de certificats en kWh cumac

Explicite la formule permettant de calculer le volume de CEE associé à l'opération réalisée. Ce forfait dépend généralement de paramètres techniques (gamme de température, puissance de l'équipement, quantité de chaleur récupérée...) et opératoires (durée de vie actualisée, mode de fonctionnement, zone climatique...). Il arrive que le forfait s'appuie sur des formules précalculées, qui prennent déjà en compte une partie de ces paramètres. Consulter la fiche de calcul peut alors aider l'industriel curieux à comprendre les prémices de ce calcul.

6.

Annexe : Contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

Précise les informations nécessaires à la complétion de l'Attestation sur l'Honneur de la bonne réalisation des travaux, document qui doit être signé par le bénéficiaire et l'installateur¹⁸.

Par exemple : Date et adresse, référence de la facture, caractéristiques de l'équipement installé, engagement sur le respect des conditions d'éligibilité, etc.

Processus d'élaboration des fiches d'opérations standardisées

Le processus d'élaboration des FOS implique principalement trois acteurs clés du dispositif : l'ATEE, l'ADEME et la DGEC par le biais du Bureau Économies d'énergie et Chaleur Renouvelable¹⁹. Cette démarche normalisée est synthétisée dans la **Figure 3** ci-dessous et détaillée ci-contre. Chaque jalon peut marquer l'arrêt d'un projet de fiche ou le retour à une étape amont.

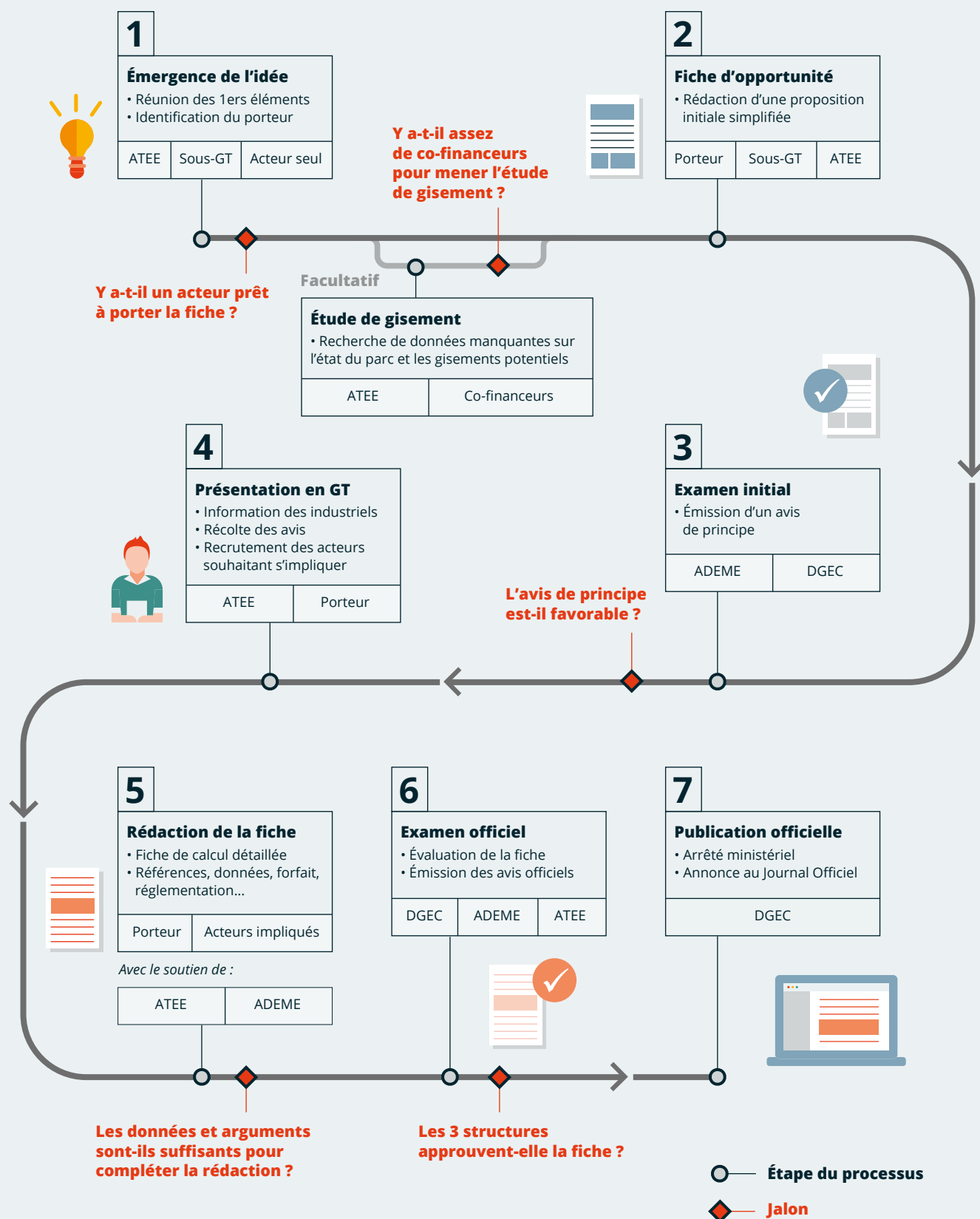


FIGURE 3

1

Émergence de l'idée

Le point de départ de l'élaboration d'une nouvelle FOS peut prendre plusieurs formes. Généralement, l'identification d'opérations susceptibles d'être standardisées a lieu lors des discussions entre professionnels au sein de sous-groupes de travail thématiques. Forte de sa vision d'ensemble et de son expérience, l'ATEE peut également suggérer elle-même des sujets de fiches à explorer. Enfin, il arrive qu'un acteur industriel seul s'adresse directement à l'ATEE avec une idée de fiche à porter.

Un porteur ou un groupement de co-porteurs émerge – souvent des fabricants qui bénéficieraient directement de l'existence d'une fiche pour promouvoir leur solution. Il sera moteur des discussions et responsable de la rédaction de la fiche d'opportunité²⁰.

Facultatif : étude de gisement

Lorsqu'un sujet d'intérêt est identifié, il peut arriver que les données disponibles sur la situation de référence²¹, c'est-à-dire le niveau de performance énergétique du parc des équipements visés, soit lacunaires. Alors l'ATEE peut prendre l'initiative de monter une étude de gisement pour alimenter ses connaissances et juger de l'intérêt d'une fiche. Ce mécanisme n'est pas inclus dans le processus classique du dispositif et ne fait donc pas l'objet d'une enveloppe budgétaire dédiée.

L'ATEE s'appuie alors sur un modèle de cofinancement où tout acteur intéressé peut contribuer financièrement à l'étude pour accéder aux résultats.

2

Rédaction de la fiche d'opportunité

Aidé par l'ATEE, le porteur de la fiche rédige un premier document simplifié : la fiche d'opportunité. Celle-ci reprend la structure d'une FOS, mais n'est pas associée à une fiche de calcul. Les différents chapitres sont alimentés en fonction du degré d'information du porteur.

3

Examen initial de la pertinence

L'ADEME et la DGEC examinent la fiche d'opportunité et émettent un premier avis de principe sur la base d'une variété de critères plus ou moins explicites : technologie suffisamment mature, gisement d'opérations suffisant, existence d'offres²² multiples sur le marché, conflits avec fiches existantes, données disponibles, freins pressentis, etc. Un avis de principe défavorable peut marquer l'abandon du projet de fiche. En cas d'avis favorable, cette étape permet au porteur d'identifier des points d'attention à traiter lors des étapes suivantes.

4

Information du groupe de travail

Au sein de son club CEE, l'ATEE anime plusieurs groupes de travail sectoriels, dont un est dédié à l'industrie. Quatre fois par an, les quelques centaines d'acteurs qui y participent se réunissent en webinaire pour faire le point sur les actions en cours : actualités du dispositif, révisions et abrogations de fiches, présentation de nouvelles propositions de fiches ("fiches d'opportunité"), FAQ entre industriels et administrations, etc. Le projet de fiche est présenté au groupe de travail Industrie, afin que le porteur soit confronté aux premières questions et remarques des autres acteurs industriels. C'est également l'occasion d'identifier les acteurs intéressés pour contribuer à la rédaction de la FOS, afin de constituer un sous-groupe de travail dédié.

5

Rédaction de la fiche standardisée et de la fiche de calcul associée

Mené par le porteur de la fiche, le sous-groupe de travail cherche des données, définit les paramètres clés, et détaille les calculs nécessaires à la rédaction de la FOS et de la fiche de calcul. La fiche constituée résulte d'un consensus entre les acteurs impliqués. L'ATEE les accompagne tout au long de cette démarche, et il n'est pas rare que l'ADEME soit consultée à intervalles réguliers.

6

Examen officiel

Une fois la fiche finalisée, elle est soumise à l'avis de l'ATEE, de l'ADEME et du Bureau Économies d'énergie et chaleur renouvelable de la DGEC. Un avis favorable des trois entités est nécessaire pour valider sa transformation en FOS officielle. En cas de désaccord entre les parties, l'arbitrage final est entre les mains du Chef du Service climat et efficacité énergétique de la DGEC, qui est particulièrement vigilant aux éventuels risques d'effet d'aubaine que pourrait générer la fiche. Un refus marque l'arrêt du projet.

7

Publication officielle

Le Bureau Économies d'énergie et chaleur renouvelable de la DGEC élabore l'arrêté ministériel qui sera examiné par le Conseil supérieur de l'Énergie puis publié au Journal Officiel. Dès lors, la nouvelle FOS rejoint le catalogue des fiches déjà existantes et peut faire l'objet de demandes de CEE.

Le processus d'élaboration d'une FOS est ponctué par les moments forts du dispositif (date du prochain GT, du prochain arrêté ministériel). Il dépend de la disponibilité des institutions, mais aussi des porteurs de projet, qui mènent la rédaction en parallèle de leur activité professionnelle habituelle. De plus, l'acquisition de données et le calibrage du forfait prennent plus ou moins longtemps selon le sujet de la fiche. Ainsi s'écoule généralement 6 à 36 mois entre l'émergence de l'idée et la publication officielle de la FOS.

Processus de révision et d'abrogation des fiches d'opérations standardisées

Le processus de révision d'une fiche est toujours initié par la DGEC. Celle-ci s'appuie parfois sur un prestataire extérieur pour l'évaluer : sur la base d'une analyse de ses conditions d'éligibilité, de son forfait, de l'évolution de la situation de référence, des usages et des éventuelles fraudes identifiées, le prestataire émet un avis quant à la nécessité d'une révision, et le cas échéant, des propositions de modifications. Les acteurs du secteur sont informés et consultés par le biais du GT Industrie animé par l'ATEE, et l'ADEME est sollicitée en tant qu'expert indépendant.

Le plan des révisions à venir est généralement prévu avec 1 à 2 années d'avance, régulièrement mis à jour et publié dans les comptes rendus publics des Comités de Pilotage du dispositif CEE [22] et lors du colloque annuel des CEE [16], que l'ADEME et l'ATEE se relaient pour organiser une année sur deux.

Les raisons courantes d'une révision sont :

- Une nouvelle réglementation ou l'évolution de l'état réel du parc français, nécessitant la révision de la situation de référence, avec généralement une baisse du volume de CEE délivrés ;
- La détection d'effets d'aubaines et de fraudes sur une fiche ;
- La détection d'ambiguïtés dans la rédaction de la fiche ou d'erreurs récurrentes dans le dépôt de dossier nécessitant une clarification ou précision dans la fiche ;
- L'apparition d'une nouvelle fiche non cumulable avec une fiche existante, ce qui doit être précisé dans les deux documents.

Dans le cas où l'évolution de la situation rendrait la fiche obsolète ou associée à un forfait CEE trop faible pour être réellement incitatif, la DGEC peut être amenée à programmer l'abrogation de la fiche CEE. Le cas échéant, tous les dossiers déposés avant la date d'abrogation officielle seront examinés pour bénéficier de CEE, même si le traitement à lieu a posteriori.

Obtention de CEE par opération standardisée

PROCÉDURE D'OBTENTION

La démarche d'obtention de CEE via la réalisation d'une opération standardisée suit les étapes suivantes [23], [24] :

FIGURE 4





La démarche est initiée par le futur bénéficiaire, qui identifie ou fait identifier les gisements d'économie d'énergie accessibles sur son site, ses capacités d'investissement, et les actions éligibles à une opération standardisée du dispositif CEE. Dans les faits, il n'est pas rare que cette étude préalable soit directement menée par un installateur ou un obligé (fournisseur d'énergie, mandataire ou délégataire) disposant d'un bureau d'études interne.



Après une éventuelle mise en concurrence, le bénéficiaire choisit un obligé avec lequel il souhaite travailler. Les deux acteurs signent un Accord d'Incitation Financière. Ce document fixe le montant de l'incitation financière versée en fonction du volume de CEE délivrés, les modalités de paiement, le planning et les éventuels services associés. L'accord fera également office de preuve du "rôle actif et incitatif" de l'obligé dans la décision de mise en œuvre du ou des projets.



Le bénéficiaire sélectionne ensuite un fournisseur d'équipement qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), fabricant ou installateur, pour mettre en œuvre les travaux. Certains obligés proposent des offres complètes : ils disposent d'un bureau d'étude pour mener les études de conception et dimensionnement, de professionnels pour mener

le chantier, ainsi que de solutions sur étagère ou d'une liste de fabricants d'équipements partenaires. Le bénéficiaire peut dans ce cas s'appuyer sur l'expertise de l'obligé. Le devis ou le bon de commande fera office de preuve d'engagement des travaux. La date de l'engagement des travaux doit nécessairement être postérieure à la date de signature de l'Accord d'Incitation Financière.



L'installateur réalise l'opération en respectant les conditions imposées par la FOS.



Le bénéficiaire et l'installateur signent une Attestation sur l'Honneur de la bonne réalisation des travaux. Cette pièce, accompagnée de la facture et de la fiche technique de l'équipement installé, fera office de preuve d'achèvement des travaux.



Dans le cas de certaines opérations, la FOS impose un contrôle avant le dépôt du dossier de demande CEE. Ce contrôle est à la charge de l'obligé, qui doit mandater un organisme de contrôle accrédité pour venir sur place vérifier la conformité des travaux. En cas de non-conformité, l'installateur doit de nouveau intervenir avant l'envoi du dossier de demande. Ce mécanisme tend à se généraliser – pour plus d'informations, se référer au *Chapitre 4. Le contrôle des opérations*.



Dans un délai maximal de 12 mois après la date de fin des travaux, l'obligé doit déposer un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE via la plateforme Emmy²³ – il est alors désigné sous le terme "demandeur". Le bénéficiaire et l'installateur se tiennent à la disposition du PNCEE pour lui fournir les pièces justificatives nécessaires. Une demande de CEE par opérations standardisée devant porter sur un volume supérieur à 50 GWh cumac, le demandeur y agrège plusieurs centaines voire plusieurs milliers d'opérations standardisées. Ce seuil permet de réduire le nombre de dossiers différents que le PNCEE doit gérer. Il connaît deux cas de dérogation :

- Plusieurs petits demandeurs peuvent regrouper leurs dossiers sous la responsabilité d'un "regroupeur" désigné, afin de constituer un dossier commun dépassant le seuil.
- En cas d'impossibilité d'atteindre le seuil, le demandeur peut soumettre son dossier, complété par une attestation sur l'honneur qu'aucune autre demande d'un volume inférieur à ce seuil n'a été déposée et ne sera déposée durant l'année civile de la demande.

À ce stade, les CEE sont considérés comme déposés²⁴.



Le PNCEE reçoit la demande de CEE. Il l'examine et réclame éventuellement au demandeur des compléments ou corrections. Le PNCEE dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour apporter sa réponse. Dans les faits, plusieurs allers retours peuvent avoir lieu entre le PNCEE et le demandeur et il n'est pas rare qu'un dossier soit validé 18 mois après son dépôt initial.



Une fois tout ou partie des opérations couvertes par le dossier validées, le PNCEE délivre les CEE sur le compte Emmy du demandeur – les CEE sont considérés comme délivrés²³. Le cas échéant, le PNCEE informe le demandeur des éventuels motifs de rejet de certaines opérations.



Le demandeur ayant obtenu ses CEE, il verse la prime financière au bénéficiaire de l'opération dans un délai convenu à l'avance. Notons qu'il existe deux pratiques courantes permettant au bénéficiaire d'obtenir l'aide financière en avance, renforçant ainsi l'incitativité du dispositif :

- Dans le cadre de son Accord d'Incitation Financière, l'obligé peut s'engager à verser un acompte au bénéficiaire avant le début des travaux, afin que celui-ci n'ait pas à avancer l'entièreté des fonds en attendant la prime CEE.

- Dans le cadre de son offre commerciale, l'installateur peut proposer une remise immédiate sur la facture de l'opération. Le bénéficiaire lui verse alors le coût de l'opération minoré par la prime CEE prévue, puis l'obligé verse la prime à l'installateur une fois le dossier de demande accepté.

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE CEE

Simplifié depuis la 3^{ème} période du dispositif, le dossier de demande de CEE constitué par le demandeur pour des opérations standardisées se base sur l'engagement sur l'honneur du bénéficiaire, du demandeur et de l'installateur. Le dossier de demande réunit a minima les éléments suivants :

- Type d'opérations : standardisées
- Preuve d'éligibilité du demandeur à la délivrance de CEE
- Un tableau récapitulatif pour chaque opération réalisée :
 - Identités du demandeur, du mandataire le cas échéant, du bénéficiaire, de l'installateur, de l'organisme de contrôle le cas échéant
 - Référence interne du demandeur, référence Emmy et référence CEE de l'opération
 - Volume CEE attendu et montant financier associé, bonification le cas échéant
 - Dates d'engagement et de facturation

- Pour chaque opération réalisée :
 - Preuve de réalisation des travaux signée par le bénéficiaire et l'installateur (par exemple la facture).
 - Attestation sur l'Honneur du respect des arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie concernées par la demande.
 - Accord d'Incitation Financière antérieur à l'engagement des travaux (preuve du rôle actif et incitatif du demandeur pour le déclenchement de l'opération)
 - Preuve de non-cumul avec d'autres dispositifs

Mécanismes de bonification

Dans certains cas, la demande de CEE par opération standardisée peut faire l'objet d'une bonification, c'est-à-dire d'un bonus sur le volume de CEE délivrés – résultant en une incitation financière plus forte pour le bénéficiaire. Ces bonifications permettent à l'État de renforcer l'incitativité du dispositif sur des actions prioritaires. Il existe actuellement des bonifications pour trois catégories d'actions [20, 21] :

- **Opération réalisée dans une Zone insulaire Non Interconnectée (ZNI)** au réseau électrique métropolitain : Corse, DRM, COM, îles du Ponant et Chausey. Le volume de CEE délivrés sur une telle action est multiplié par 2.
- **Opération réalisée dans le cadre d'un Contrat de Performance Énergétique (CPE)²⁵** appliqué à un bâtiment résidentiel ou tertiaire. La bonification varie avec les conditions du CPE.

- **Opération assujettie à un Coup de Pouce.** La prime varie avec le niveau de revenu des particuliers bénéficiaires [27].

- Les coups de pouce de type "Chauffage" récompensent le remplacement d'une chaudière à énergie fossile par une solution alternative à énergie renouvelable, chez un particulier ou dans un bâtiment tertiaire ou résidentiel, individuel ou collectif.
- Le coup de pouce "Isolation" récompense les travaux d'isolation de planchers bas, combles ou toitures chez les particuliers.
- Les coups de pouce "Rénovation performante" récompensent les opérations de rénovation globale sur bâtiment résidentiel individuel ou collectif.
- Le coup de pouce "Thermostat" récompense l'installation de dispositifs de pilotage des consommations d'énergies sur bâtiment individuel.

Notons que jusqu'au début de la 5^{ème} période (janvier 2022), existait une bonification pour **les opérations à destination de ménages en Grande Précarité Énergétique (GPE)**. Le volume de CEE Précarité délivrés était multiplié par 2, par 3 si l'opération était également en ZNI.

3.2

LES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

Principe

L'objectif des Fiches d'Opérations Standardisées est de couvrir les opérations d'économie d'énergie diffuses et reproductibles à grande échelle, réalisées dans des conditions suffisamment similaires pour être standardisées. Cependant, en particulier en industrie, il existe de nombreux cas où une opération n'est pas valorisable par le biais d'une FOS, pour diverses raisons :

- L'opération n'est pas référencée parmi les FOS existantes
- L'opération est référencée mais sort des limites techniques de la FOS existante (ex : gamme de température, de puissance, quantité de chaleur récupérée, etc.)
- L'opération est référencée dans une FOS qui n'est pas prévue pour s'appliquer au secteur d'usage concerné
- L'opération est appliquée à un appareil de location dont la durée de location par le bénéficiaire est inférieure à la durée de vie conventionnelle prévue dans la FOS.
- Le site de l'opération est soumis aux quotas EU ETS (plus d'informations au chapitre 3.2.3.)

Le mécanisme des opérations spécifiques permet alors de valoriser ces opérations qui sortent du cadre standard. Dans une certaine mesure, il peut également constituer une stratégie d'entrée dans le dispositif : en obtenant des CEE via une opération spécifique, les acteurs industriels peuvent bénéficier d'un soutien à l'investissement de leur projet, tout en générant un retour d'expérience chiffré pour argumenter une future élaboration de fiche d'opérations standardisées.

La procédure est cependant plus complexe, puisque chaque opération est examinée avec soin pour éviter les fraudes et effets d'aubaine.

Obtention de CEE par opération spécifique

La démarche d'obtention de CEE via la réalisation d'une opération spécifique est plus lourde que dans le cas d'une opération standardisée. Le dossier de demande comporte un volet administratif et un volet technique [23]. Les subtilités d'une telle démarche sont détaillées dans un guide technique publié par l'ADEME en 2021 [28].

L'opération spécifique traitant d'opérations non duplicables, il est nécessaire de justifier certains éléments qui auraient déjà été pris en compte dans le cadre d'une fiche d'opérations standardisées. Le volet administratif d'une demande de CEE sur opération spécifique doit ainsi comporter tous les éléments cités dans le cas d'une opération standardisée, auxquels s'ajoutent :

- La preuve que l'opération n'a pas été réalisée dans le seul but de respecter la réglementation en vigueur.
- Les engagements respectifs du bénéficiaire et de l'installateur à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant une valorisation de l'opération au titre du dispositif CEE (l'objectif est d'empêcher la valorisation du même projet plusieurs fois via des demandeurs différents).

Le volet technique du dossier de demande comporte les éléments suivants :

- Un audit énergétique
- Une description de la situation de référence (réglementation ou cas typique du parc), de la situation avant l'opération et de la situation prévisionnelle après l'opération. Un projet d'économie d'énergie qui résulterait en une hausse des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à la situation initiale n'est pas éligible.

- Un calcul des économies d'énergie annuelles attendues, du montant de CEE demandés et une justification du choix de la durée de vie retenue.
- Un calcul du Temps de Retour Brut (TRB) sur investissement de l'opération. Notons qu'un projet dont le TRB est déjà inférieur à 3 ans ne sera pas éligible au dispositif CEE.

Les opérations spécifiques étant plus rares que les opérations standardisées, le demandeur peut déposer un dossier de demande dès qu'il atteint un total de 20 GWh cumac, au lieu de 50 GWh cumac pour les opérations standardisées. À réception du dossier complet, le PNCEE dispose cette fois de 6 mois renouvelables une fois pour répondre à la demande. Il peut demander à l'ADEME d'expertiser le volet technique du dossier pour en vérifier la pertinence. Dans les faits, plusieurs allers retours peuvent avoir lieu entre le PNCEE et le demandeur et il n'est pas rare qu'un dossier soit validé plus de 24 mois après son dépôt initial. Une telle opération nécessite donc des capacités en fonds de roulement afin d'avancer le coût des travaux en attendant d'obtenir la prime CEE.

Élargissement du dispositif aux installations soumises à quotas EU-ETS

Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019 [15], les sites soumis à quotas EU-ETS sont éligibles au dispositif CEE si :

- Ils sont équipés d'un système de management de l'énergie certifié ISO 50001
- Ils ont une activité éligible à la délivrance de quotas d'émissions de GES gratuits, ou une activité de fourniture de chaleur à ces derniers
- L'opération d'économie d'énergie réalisée n'entraîne pas une augmentation des émissions de GES

Ces sites n'ont cependant accès qu'au mécanisme des opérations spécifiques, de sorte que chaque dossier soit examiné avec une attention particulière. Les critères à respecter sont plus contraignants que dans le cas d'une demande classique [28], notamment :

- La demande doit respecter les préconisations des "lignes directrices" (LD-ETS), documents qui définissent les règles pour déterminer la situation de référence, la durée de vie et les modalités de calcul des CEE.
- Le calcul du TRB doit prendre en compte la valorisation des quotas d'émissions GES évités.
- Les économies d'énergies prévisionnelles devront être validées par des mesures postérieures sur site et sur une plage minimale de 6 mois, réalisées par le demandeur de CEE.

3.3

LES PROGRAMMES CEE

Principe

Les programmes CEE sont des actions à grande échelle oeuvrant pour l'information, la formation et l'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, ou pour la réduction de la précarité énergétique. Ils permettent de démocratiser le dispositif auprès des bénéficiaires, d'assurer la montée en compétence des nombreuses parties prenantes, de mener des campagnes de rénovations et de lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus défavorisés.

La contribution financière à un programme CEE constitue pour les obligés un troisième mécanisme d'obtention de CEE. Celui-ci se différencie des opérations standardisées et spécifiques par le fait qu'il vise à financer des actions contribuant aux économies d'énergie de manière indirecte ou difficilement quantifiable [29]. Ce mécanisme représente 11,5 % des objectifs de délivrance de CEE en 5^{ème} période. Par ailleurs, de nouvelles dispositions ont été prises en début de P5 pour favoriser l'accès aux programmes par les petits obligés [30] :

VOLUME D'OBLIGATION DE L'OBLIGÉ	PLAFOND DE LA PART DES CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES CEE DANS SON OBLIGATION
> 1 TWhc	650 GWhc + 15 % de l'obligation excédant 1 000 GWhc
0,5 – 1 TWhc	400 GWhc + 50 % de l'obligation excédant 500 GWhc
< 0,5 TWhc	80 %

PLAFONDS DE LA PART DES CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES CEE DANS L'OBLIGATION DES OBLIGÉS

TABLEAU 2

Création d'un programme CEE

Afin de créer un nouveau programme ou d'en renouveler un arrivant à terme, la DGEC publie un appel à programme sur le site internet du Ministère de la Transition Écologique sur la base d'un cahier des charges précisant la thématique et les objectifs du programme, une première estimation du volume de CEE associé et l'ensemble des critères d'éligibilité et d'évaluation des candidatures. Les porteurs de programme peuvent y répondre par envoi d'un dossier de candidature suivi d'une audition orale.

Parmi les critères de sélection des programmes, les notions clés suivantes sont récurrentes [20, 21] :

- Le public cible : le programme vise uniquement des acteurs consommateurs d'énergie ou les professionnels dont l'activité est liée aux économies d'énergie.

- L'incitativité : au même titre qu'une opération standardisée ou spécifique, le programme CEE doit porter exclusivement sur des actions qui n'auraient pas pu être mise en œuvre sans le soutien du dispositif CEE.
- L'exclusivité : l'intégralité du budget alloué au programme est destinée à des actions en lien avec les économies d'énergie.
- L'innovation : le programme propose des actions jusqu'ici inexpérimentées sur le territoire français, ou démontre par des données chiffrées l'intérêt de renouveler un dispositif existant.

La DGEC sélectionne le porteur de programme, si nécessaire en s'appuyant sur l'expertise de l'ADEME, puis officialise l'existence du programme par arrêté ministériel en indiquant l'objet et la durée du programme, l'identité du porteur et le volume maximal de CEE délivrés.

La sélection par appel à programme est la voie privilégiée de sélection des programmes, mais elle connaît une exception. Ainsi, si un programme est susceptible d'être porté par un organisme public ou à but non lucratif faisant référence sur la thématique (ex : ADEME, AVERE), la candidature de ce dernier peut être sollicitée sans passer par un appel à programme public. Bien sûr, l'ADEME ne peut pas être sollicitée comme expert indépendant pour évaluer les candidatures lorsqu'elle est elle-même candidate.

Dans les semaines suivant l'officialisation du programme, une nouvelle vague de candidatures est sollicitée par la DGEC, cette fois sous la forme d'un appel à financeurs. Celui-ci s'adresse à tout obligé ou éligible n'étant pas le porteur du programme et souhaitant contribuer à son financement. Il est découpé en tranches de 100 GWhc répartissables entre un minimum de deux financeurs distincts. Les critères de sélection sont définis par le porteur de programme, qui pilote le choix des financeurs avec l'appui de la DGEC.

Une fois le porteur et le financeur du programme sélectionnés, le programme fait l'objet d'une convention entre toutes les parties prenantes : DGEC, ADEME, porteur et financeurs. Celle-ci définit les objectifs du programme, le budget, les engagements et droits des parties prenantes, le processus opérationnel, la liste des livrables et les modalités d'audit et d'évaluation. Le budget est calculé de la sorte :

$$\text{Budget total} = \frac{\text{plafond de CEE délivrables}}{\text{coefficient de conversion (€/CEE)}}$$

Le programme CEE est alors opérationnel.

Vie d'un programme CEE

Sur la durée de vie du programme, les parties prenantes se réunissent tous les trois à six mois en Comités de Pilotage (COPIL) afin d'effectuer un état des lieux des actions effectuées et à venir, de définir la stratégie de communication, d'actualiser le bilan financier et d'acter la délivrance de fonds le cas échéant [30]. Le porteur du programme est également chargé d'entretenir une auto-évaluation annuelle du programme et de tenir à disposition de la DGEC la liste des bénéficiaires.

Chaque année, la DGEC sélectionne un échantillon de programmes qui feront l'objet d'un audit. Aux frais du programme et intervenant à tout moment de son cycle de vie, l'audit vise à évaluer la bonne mise en œuvre du programme et le respect de la convention, tant sur le plan financier que technique (actions menées, livrables, etc.). C'est le porteur de programme qui est chargé de mandater un auditeur indépendant et de lui transmettre tous les documents nécessaires.

Par ailleurs, l'ADEME et la DGEC organisent régulièrement des ateliers thématiques pour partager les retours d'expérience et bonnes pratiques entre les porteurs de différents programmes CEE.

Clôture d'un programme CEE

Lors de sa clôture, le porteur complète un bilan de fin de programme qui sera rendu public. Celui-ci synthétise :

- L'objet du programme et sa raison d'être,
- L'avancement des actions menées et les moyens déployés,
- Les résultats atteints et livrables produits,
- L'évaluation de l'impact du programme
- Les difficultés rencontrées
- Les éventuelles relations avec d'autres programmes
- Les éventuelles suites envisagées au programme

Le programme peut alors suivre l'une des trois trajectoires suivantes :

- 1) Se poursuivre en dehors du cadre du dispositif CEE, en établissant des accords de co-financement entre le porteur et les financeurs intéressés.
- 2) Faire l'objet d'une candidature de renouvellement lors d'un appel à programmes. Le porteur doit alors s'appuyer sur les évaluations et le bilan du programme pour argumenter l'intérêt d'un renouvellement.
- 3) S'arrêter définitivement.

Les programmes existants

En juin 2022, le dispositif CEE compte 57 programmes CEE actifs, correspondant à un investissement total des obligés de 1,37 milliards d'euros et la délivrance de l'équivalent de 236 TWh cumac de CEE [21, 22]. Les secteurs des transports et du bâtiment représentent ensemble 68 % des programmes et 88 % du budget investi.

L'industrie, quant à elle, ne dispose que d'un seul programme actif, nommé « PACTE Industrie » [33]. Créé en 2023 et copiloté par l'ADEME et l'ATEE, il propose des parcours de montée en compétence et d'accompagnement des industriels sur les enjeux d'économie d'énergie. Il dispose d'un budget conséquent (49 millions d'euros sur 3 ans) car il comprend différentes composantes se faisant le relais de programmes et dispositifs préexistants :

- Parcours à destination des référents techniques énergie des sites industriels
 - Formation « PROREFEI », pour structurer sa démarche énergétique
 - Réalisation d'une étude d'opportunité d'évolution du mix énergétique

- Prime financière « PRO-SMEn », pour soutenir la mise en place de la norme ISO 50 001 sur un site
- Parcours à destination des dirigeants et responsables RSE
 - Formation et accompagnement personnalisé « ACT pas à pas », pour aider à la construction d'une stratégie de décarbonation et d'une trajectoire d'investissement
 - Formation et accompagnement personnalisé « ACT évaluation », pour évaluer sa stratégie de décarbonation
- Parcours à destination des directeurs financiers (ouverture en 2024)
 - Formation au financement de projets
 - Coaching pour la gestion de projets d'investissement bas carbone

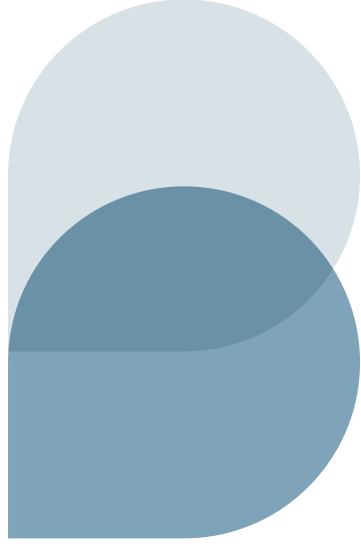
Ces formations et accompagnements sont réalisés par des prestataires référencés par l'ADEME et cofinancés à hauteur de 40 % à 80 % par le programme, le reste étant à charge du bénéficiaire.

Obtention de CEE par programme CEE

De la même manière que lors d'une demande de CEE pour opération standardisée ou spécifique, l'obligé ou éligible financeur d'un programme CEE doit déposer un dossier de demande auprès du PNCEE afin de valoriser sa contribution en CEE. Ce dossier doit entre autres comporter le rapport de bilan du programme, l'ensemble des dépenses relatives au programme certifiées par un expert-comptable, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du porteur de programme attestant du bon versement des fonds par l'obligé [30]. La demande doit porter sur une somme au minimum équivalente à 20 GWh cumac d'économies d'énergie. À réception du dossier complet, le PNCEE dispose de 2 mois pour répondre à la demande.

Partie 4

Le contrôle des opérations



Dans l'optique d'une massification des opérations, la demande de CEE repose sur l'engagement sur l'honneur des parties (obligé, bénéficiaire, installateur) et sur des documents déclaratifs. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous pour limiter les fraudes et malfaçons. Une partie de ce travail est effectuée lors de l'élaboration et de la révision des fiches standardisées en fixant des conditions d'éligibilité (taille du projet limitée, étude de faisabilité obligatoire, etc.) et en ajustant leurs paramètres aux réalités du terrain (révision du forfait, exclusion de cas particuliers, etc.). La deuxième partie de ce travail prend place à l'autre extrémité du dispositif, sous forme de contrôles sur les dossiers de demandes de CEE. Ces contrôles peuvent prendre différentes formes [34] :

Les contrôles documentaires

Mécanisme originel du dispositif, le contrôle documentaire consiste en la réquisition par le PNCEE des pièces justificatives et calculs associés que le demandeur ne doit pas envoyer dans son dossier de demande initial mais est tenu d'archiver. Il a pour objectif de vérifier la conformité des documents et la cohérence des calculs.

Les contrôles *in situ*

Mécanisme le plus coûteux et chronophage, il s'agit d'un contrôle de la bonne réalisation des travaux déclarés par la visite sur site d'un organisme accrédité et dépêché par le PNCEE.

Les contrôles par contact

En cours d'expérimentation, ce mécanisme consiste à s'adresser directement au bénéficiaire d'une opération à travers un questionnaire transmis par téléphone, courrier ou courriel. Le bénéficiaire étant l'entreprise, le particulier ou la collectivité à qui profite l'économie d'énergie, il a en théorie tout intérêt à signaler une malfaçon afin que le PNCEE oblige le demandeur de CEE à faire refaire les travaux par un installateur.

Les contrôles à la charge du demandeur

Ce nouveau mécanisme de contrôle – le seul contrôle *ex ante* – a été mis en place pour les opérations éligibles aux Coups de Pouce en 2018 et s'est étendu à certaines fiches CEE en 2021. Le demandeur de CEE a l'obligation de mandater un organisme d'inspection pour réaliser un contrôle sur un échantillon d'opérations du dossier de demande CEE avant sa soumission au PNCEE. L'organisme d'inspection doit être accrédité COFRAC dans le champ de compétence pertinent pour les opérations contrôlées. Chaque fiche est associée à l'un des 8 champs de compétences définis lors du 42^{ème} arrêté (2021) [30, 31]. Au-delà d'un taux défini d'opérations non conformes détectées, celles-ci doivent être corrigées ou retirées du dossier avant soumission au PNCEE.

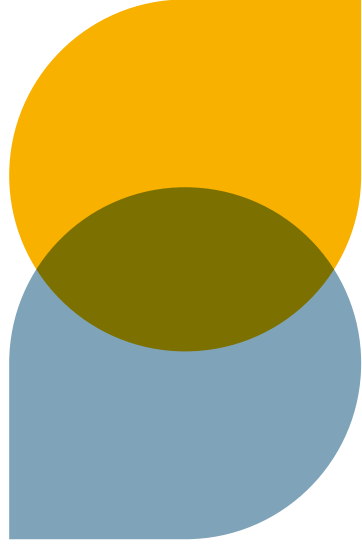
Ce mécanisme permet de détecter les non-conformités en amont et de réduire le nombre de dossiers à traiter par le PNCEE. Il a vocation à se généraliser à un grand nombre de fiches d'opérations standardisées durant la P5. À ce jour, la majorité des contrôles est enclenchée suite à une réclamation du bénéficiaire, de l'installateur, ou un signalement par une administration partenaire [34]. Une partie minime des contrôles est effectuée par échantillonnage aléatoire.

La DGEC a cependant annoncé une augmentation significative du nombre de contrôles par échantillonnage aléatoire à prévoir lors de la P5. Ainsi, elle a pour objectif que 7,5 % des dossiers de demande soit contrôlés par ce biais en 2022, puis 15 % en 2023 [16]. Cela correspond à un budget alloué aux contrôles de 6 à 8 millions d'euros, soit plus du double du budget des contrôles en P4. Contrairement au financement des opérations, ce budget lié aux contrôles est directement assumé par l'État. Se renforceront en parallèle les échanges d'informations entre le PNCEE, le service de la répression des fraudes, les services fiscaux, les douanes et les services de police et de gendarmerie.

Chaque année, le PNCEE partage publiquement un bilan des actions de contrôles menées, avec notamment la part de non-conformités détectées.

Partie 5

**La comptabilité
du dispositif et
les échanges de CEE**



La majorité des opérations d'économie d'énergie sont financées par des obligés (fournisseurs d'énergie, mandataires et délégataires), et les CEE associés leur sont directement délivrés par le PNCEE. Cependant, certaines opérations sont financées par des éligibles, non soumis à une obligation. Ces acteurs se voient ainsi délivrer des CEE qu'ils peuvent vendre aux obligés par deux biais : la vente dite en "forward", c'est-à-dire avec un prix défini avant même la production des CEE, ou la vente dite en "spot", c'est-à-dire une fois les CEE produits et à un prix aligné sur le marché [2].

Il existe donc un marché et un cours du CEE, variant avec l'actualité. Par exemple, à l'approche de la fin d'une période CEE, les obligés n'ayant pas rempli leur obligation se tournent vers l'achat de CEE auprès d'éligibles, faisant monter la demande et, mécaniquement, le prix du CEE.

À l'inverse, un fort stock de CEE sur les comptes des obligés ou un niveau d'obligation peu ambitieux réduit la nécessité de se procurer des CEE, la demande et le prix du CEE s'en voient diminués. Notons que les CEE délivrés "[ne] peuvent être utilisés [que] pour remplir l'obligation de la période au cours de laquelle ils ont été délivrés et l'obligation de la période suivante" (article R221-25 du Code de l'Énergie [12]), ce qui limite les phénomènes de spéculation.

Pour encadrer ce marché, la plateforme numérique Emmy, Registre National des CEE [37], [38], centralise des services clés du dispositif :

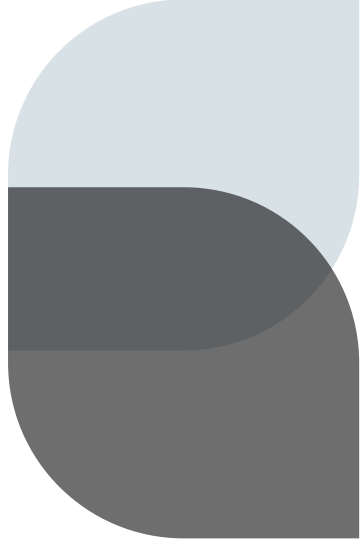
- Les obligés et éligibles y déposent leurs dossiers de demande de CEE auprès du PNCEE et celui-ci peut y effectuer des demandes de correction ou de compléments d'information.

- Le PNCEE y délivre les CEE en les créditant sur le compte électronique des demandeurs.
- Les obligés et éligibles se vendent et s'achètent des CEE. La plateforme conserve l'historique de l'ensemble des transactions de CEE, et assure la validité des signatures engageants les parties.
- Elle rend compte mensuellement des évolutions du cours du CEE classique et du CEE précarité (valorisé à un prix supérieur).
- Enfin, c'est en s'appuyant sur les comptes Emmy que le PNCEE vérifie pour chaque obligé s'il a atteint son niveau d'obligation.

Tout obligé ou éligible souhaitant posséder ou échanger des CEE doit disposer d'un compte sur Emmy.

Partie 6

**Le cycle
des périodes CEE
et la réconciliation
administrative**



Le dispositif des CEE fonctionne par périodes successives de 3 à 4 années. À chaque nouvelle période, les volumes d'obligations sont redéfinis, usuellement avec une augmentation importante par rapport aux objectifs précédents.

Un changement de période est également l'occasion de faire évoluer le cadre réglementaire et les modalités du dispositif. Ainsi, le Ministère réalise six mois avant la fin de chaque période un rapport d'évaluation du dispositif prenant en compte les économies d'énergies réalisées, le coût pour les obligés, les impacts sur le prix de l'énergie et les fraudes constatées. Sur la base de ce rapport, il soumet au Parlement ses propositions d'évolution pour la période à venir (Article L221-1-2 du Code de l'Énergie [12]).

La clôture de chaque période est suivie par une phase particulière appelée la réconciliation administrative, consistant en la vérification pour chaque obligé du bon respect de ses obligations [7] :

Clôture de période + 2 mois

Les obligés doivent avoir transmis par courriel au Ministre chargé de l'énergie leurs volumes de ventes d'énergie sur la période achevée. Ces déclarations serviront à définir leurs obligations de la nouvelle période, et doivent être certifiées par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Clôture de période + 5 mois

Le Ministère publie les volumes d'obligations pour la nouvelle période.

Clôture de période + 6 mois

Le responsable de la tenue du registre Emmy transmet au Ministère l'état du compte de chaque obligé. Celui-ci vérifie que le compte de chaque obligé dispose d'un volume de CEE égal ou supérieur à son obligation.

- En cas de non-respect de son obligation, l'obligé est mis en demeure d'en acquiescer par le PNCEE. Si l'obligé ne satisfait pas cette mise en demeure dans le temps imparti, il est tenu de verser au Trésor public une pénalité de 0,02 € par kWh cumac manquant. Il est par ailleurs soumis à une majoration de 10 % par semestre de retard de paiement ([34] ; Articles L221-3 et L221-4 du Code de l'Énergie [12]).
- En cas de respect de l'obligation, le PNCEE demande au responsable de la tenue du registre Emmy de déduire du compte de l'obligé l'équivalent de son obligation respectée, n'y laissant alors que les éventuels CEE excédentaires, qui pourront être comptabilisés pour la période suivante. L'obligé est notifié de cette opération.

Pour aller plus loin

« Certificats d'économies d'énergie pour les entreprises », ADEME et ATEE, mars 2020, réf. librairie ADEME n°010355

Catalogue des fiches d'opérations standardisées pour l'industrie : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/fiches-doperations-standardisees/industrie>

« Guide technique pour le montage d'un dossier CEE dans le cadre d'une opération spécifique », ADEME, novembre 2021, réf. Librairie ADEME n° 011619

« Questions-réponses sur le dispositif CEE », la FAQ du Ministère de la Transition Énergétique régulièrement mise à jour : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>

Glossaire

Le présent glossaire définit les éléments de vocabulaire spécifiques au dispositif des CEE ou aidant à la compréhension de la synthèse. Les entrées du glossaire sont triées par ordre alphabétique. Un renvoi au glossaire est effectué lors de la première apparition d'un terme dans le guide.

ADEME

Établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche [39]. L'ADEME joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'énergie et de protection de l'environnement, et pilote de nombreux appels à projets et aides sur ces thématiques. L'ADEME est également partie prenante dans le dispositif des CEE en tant qu'expert technique indépendant. Elle contribue à la validation des propositions de nouvelles FOS et à l'évaluation de certaines opérations spécifiques, et assure le suivi des programmes CEE.

ATEE

Association de loi 1901 créée en 1978 ayant pour but de promouvoir la maîtrise de l'énergie. Interface entre les institutions et les entreprises et experte historique en efficacité énergétique et en énergies renouvelables, l'association anime des groupes de travail thématiques ouverts à toute entreprise ou collectivité adhérente. Elle anime notamment le club CEE avec des groupes de travail dédiés à chaque secteur ciblé par le dispositif. Ces espaces d'échange sont le lieu privilégié pour connaître le calendrier des arrêtés ministériels, collaborer sur des idées de nouvelles FOS et se tenir au courant de l'actualité du dispositif.

Bénéficiaire

Utilisateur final de l'opération d'économie d'énergie financée par un obligé, propriétaire de l'équipement installé ou destinataire du service fourni. Il peut s'agir d'une entreprise, une collectivité, un particulier ou groupement de particuliers, etc.

Bonification

Outil permettant de rehausser selon des critères prédéfinis le volume de CEE généré par un type d'opération d'économie d'énergie, de sorte à inciter le déploiement de ces opérations. Par exemple, une opération d'isolation réalisée chez un bénéficiaire en grande précarité énergétique pourra générer deux fois plus de CEE que l'opération équivalente chez un bénéficiaire classique (coefficients variables selon les conditions et périodes CEE).

Bureau Économies d'énergie et chaleur renouvelable

Service de la DGEC rattaché à la sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air, et divisé en deux branches : chaleur renouvelable, économies d'énergie. La seconde est en charge de la rédaction des textes de loi relatifs au dispositif des CEE, de l'approbation des propositions de fiches d'opportunité, de la sélection et de l'audit des programmes CEE [34]. Au sein du service, deux personnes traitent des fiches d'opérations standardisées, et cinq personnes traitent des programmes CEE [40].

Certificat d'Économie d'énergie (CEE)

Bien immatériel délivré par l'État aux acteurs éligibles soutenant financièrement le déploiement d'opérations d'économie. Le CEE correspond à une réalité physique (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie économisée) et possède une valeur monétaire définie sur un marché qui lui est propre.

CEE "classique" et CEE "précarité"

Depuis 2015, un second type d'obligation d'économie d'énergie oriente une part des opérations financées par les obligés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Ces CEE dits "précarité" répondent à des volumes d'obligation, une valeur monétaire et des règles de bonifications propres. Par opposition, les CEE générés par toute autre forme d'opération sont qualifiés de "CEE classiques" [7].

CEE déposés et CEE délivrés

Le dispositif des CEE comporte une inertie administrative qui entraîne un décalage pouvant aller jusqu'à 18 mois entre l'engagement d'une opération d'économie d'énergie et l'obtention de CEE. Ainsi, pour éviter les confusions, il est d'usage de parler de "CEE déposés" ou "d'opération engagée" lorsque l'opération a été réalisée et que le dossier de demande a été réceptionné par le PNCEE ; et de "CEE délivrés" une fois que le PNCEE a validé la demande [22]. Le respect de l'obligation est évalué à la lumière des dossiers déposés sur la période étudiée, même si le temps de traitement implique qu'une partie des CEE sera délivrée après la date de clôture de la période.

Contrat de Performance Énergétique (CPE)

"Contrat conclu entre un donneur d'ordre et une société de services d'efficacité énergétique visant à garantir une diminution des consommations énergétiques du maître d'ouvrage, vérifiée et mesurée par rapport à une situation de référence contractuelle, sur une période de temps donnée grâce à un investissement dans des travaux, fournitures ou prestations de services. En cas de non atteinte des objectifs du contrat, celui-ci prévoit des pénalités financières." ([41], article 1)

Délégataire

Société à laquelle un obligé cède tout ou partie de son obligation. Le délégataire figure alors lui-même parmi la liste des obligés du dispositif, et gère l'obligation en son nom propre. Contrairement au mandataire, le délégataire est complètement indépendant de l'obligé initial.

Demandeur

Acteur déposant un dossier de demande de CEE au PNCEE pour valoriser des opérations standardisées ou spécifiques, ou sa contribution à un programme CEE. Seuls les obligés (dont délégataires), éligibles et mandataires peuvent être demandeurs.

DGEC

Au sein du Ministère de la Transition Écologique, la Direction Générale de l'Énergie et du Climat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative à l'énergie, aux matières premières énergétiques, ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique [42]. C'est la DGEC qui définit les grandes orientations du dispositif des CEE et qui assure son pilotage opérationnel via sa sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air.

Éligible

Les acteurs éligibles peuvent, au même titre que les obligés, être récompensés pour leur incitation financière à la réalisation d'opérations d'économie d'énergie. Ils ne sont en revanche soumis à aucune obligation, et peuvent donc valoriser les CEE obtenus en les vendant aux obligés. Les acteurs éligibles sont les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Agence Nationale de l'Habitat, les bailleurs sociaux et toute société d'économie mixte exerçant une action de construction ou de gestion de logements sociaux [43].

Emmy

La plateforme numérique Emmy est le Registre National des CEE [37], c'est-à-dire la bourse des Certificats d'Économie d'Énergie. Elle centralise le suivi des délivrances de CEE par le Pôle National des CEE et des transactions de CEE entre éligibles et obligés. Elle permet également aux acteurs impliqués de suivre le cours monétaire du CEE.

Énergie finale

Forme de l'énergie distribuée au consommateur et facturée par le fournisseur, en aval des étapes de transformation de l'énergie.

Fiche d'Opérations Standardisées (FOS)

Document de référence élaboré par l'ATEE, l'ADEME et la DGEC en lien avec les professionnels des secteurs concernés et publié par arrêté ministériel. Chaque FOS encadre une opération d'économie d'énergie courante en définissant son périmètre, les conditions de délivrance de CEE, les justificatifs exigés ainsi que le montant forfaitaire de CEE associé [35]. Les FOS sont couramment désignées sous le terme simplifié "fiche".

Fiche d'opportunité

Document normalisé permettant de soumettre à l'ATEE, l'ADEME et le PNCEE un projet de nouvelle Fiche d'Opérations Standardisées. En cas de validation, la fiche d'opportunité servira de base pour constituer la FOS officielle et la fiche de calcul associée.

Fiche de calcul

Plus détaillée que la FOS, la fiche de calcul présente les hypothèses et paramètres retenus pour son élaboration, ainsi que le mode de calcul du volume de CEE attribuable à l'opération concernée. Elle constitue une trace écrite de l'élaboration et des révisions de la FOS.


Installateur

fabricant, assembleur ou intégrateur en charge des travaux pour la réalisation de l'opération d'économie d'énergie. Parfois désigné sous le terme "professionnel" dans la bibliographie du dispositif, l'installateur fournit une partie des documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE : références de l'équipement installé, attestation sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux, etc.

Kilowatt-heure "cumac"

Le kilowatt-heure est l'unité d'énergie généralement utilisée pour facturer les consommations énergétiques. 1 kWh correspond à la consommation d'un appareil fonctionnant à une puissance constante de 1kW pendant 1h.

Le terme "cumac" est la contraction de "cumulés", permettant de tenir compte du cumul d'économies réalisées sur toute la durée de vie de l'équipement ; et de "actualisés", qui correspond à l'application d'un taux d'actualisation traduisant la diminution des économies réalisées chaque année, du fait de l'usure de l'appareil et de l'augmentation des performances énergétiques des futurs équipements concurrents [1,2]. Le taux d'actualisation est défini à 4 % : les économies générées à l'année n+1 correspondent aux économies générées à l'année n divisées par 1,04.

Suite de la définition p.36 

DURÉE DE VIE CONVENTIONNELLE (AN)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Coefficient d'actualisation	1	0,962	0,925	0,889	0,855	0,822	0,790	0,760	0,731	0,703
Durée de vie actualisée	1	1,962	2,886	3,775	4,630	5,452	6,242	7,002	7,733	8,435

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
0,676	0,650	0,625	0,601	0,577	0,555	0,534	0,513	0,494	0,475
9,111	9,760	10,385	10,986	11,563	12,118	12,652	13,166	13,659	14,134

Ainsi, si un moteur a une durée de vie conventionnelle de 15 ans et qu'il économise 100 MWh par an au moment de son installation, il génèrera :

$$CEE = \text{Économie d'énergie annuelle} \times \text{Durée de vie actualisée} \\ = 100\,000 \times 11,563 = 1\,156\,300 \text{ kWh cumac}$$

35

Mandataire

Société travaillant pour le compte d'un obligé et gérant tout ou partie de son obligation CEE en son nom. Contrairement au délégataire, le mandataire est assimilable à un sous-traitant.

Obligé

Fournisseur d'énergie (électricité, gaz, GPL et carburants pour véhicule, fioul domestique, réseaux de chaleur et froid) dont les volumes de vente sont suffisants pour être soumis au dispositif CEE, c'est-à-dire soumis à l'obligation d'inciter financièrement des opérations d'économie d'énergie chez ses clients.

Offreur

Dans le cadre de cette étude, la notion d'offreur fait référence à tout acteur commercialisant une solution technique industrielle dont l'installation peut générer des économies d'énergie pour le client. Il s'agit principalement de fabricants d'équipements, mais également de revendeurs.

Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie (PNCEE)

Service de compétence nationale de la DGEC rattaché à la sous-direction de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air, en charge de la définition des obligations CEE, de l'instruction des demandes de CEE et de l'archivage des pièces justificatives, de la délivrance des CEE et de la mise en œuvre des opérations de contrôle. Le PNCEE compte une vingtaine d'agents [34].

Situation de référence

Le volume de CEE généré par une opération standardisée ou spécifique correspond à l'économie d'énergie réalisée par l'équipement installé, plus performant énergétiquement par rapport à "la norme". Dans le cas d'opérations standardisées, cette situation de référence est définie dans la FOS et s'appuie sur des données statistiques représentatives de l'état du marché ou du parc d'équipement à l'échelle nationale, ou à défaut sur la base de la réglementation. Dans le cas d'opérations spécifiques, elle est justifiée et calculée au cas par cas pour chaque dossier.

Bibliographie

- [1]** ATEE CEE - Certificats d'économies d'énergie - Les installations EU ETS et les CEE, 6 janvier 2021. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=GUd9kkCXVpc>
- [2]** ATEMA Conseil *et al.*, « Evaluation du dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie », 2019. Disponible sur : <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/328-evaluation-du-dispositif-des-certificats-d-economie-d-energie.html>
- [3]** ATEE, « Les certificats d'Economie d'Énergie ». Disponible sur : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/les-certificats-deconomie-denergie>
- [4]** Courtage-Energies, « Prix de marché du Certificat d'Economie d'Énergie (CEE) », Courtage Energies. Disponible sur : <https://www.courtage-energies.com/prix-certificats-economie-energie-cee/>
- [5]** ADEME et M. Boucher, « Les CEE en Industrie, bilan P4 et perspectives P5 », présenté à Journées Techniques CEE 2021, Cité des Sciences, 1 décembre 2021. Disponible sur : <https://admcee.ademe.fr/ressources.htm>
- [6]** Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000813253/>
- [7]** Ministère de la Transition Écologique, « Dispositif des Certificats d'économies d'énergie », Ministère de la Transition écologique. Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>
- [8]** LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, vol. NOR DEVX0822225L. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000022470435>
- [9]** Arrêté du 30 septembre 2011 portant création du pôle national des certificats d'économies d'énergie. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000027750739/2013-07-26/>
- [10]** « Création du pôle national des certificats d'économie d'énergie », Certificats d'énergie. Disponible sur : https://www.certificatsdenergie.fr/actualites/creation-du-pole-national-des-certificats-d-economies-d-energie__00004
- [11]** ATEE, « 3^{ème} Période du dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie ». Disponible sur : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/3eme-periode-du-dispositif-des-certificats-deconomie-denergie>
- [12]** Code de l'énergie, vol. LEGITEXT000023983208. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000023983208/>
- [13]** Décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie. 2017. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036340596>
- [14]** Direction Générale de l'Énergie et du Climat, « Bilan de la 4^{ème} période des CEE | 2018-2021 », 2022. Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/VE%20CEE%20Bilan%20P4vIntegrale.pdf>

- [15]** *LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises*. 2019. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038496102/>
- [16]** ALLICE et J. Bourguine, « Compte-rendu synthétique Journées techniques AD'M CEE ». 3 décembre 2021. [Document interne ALLICE].
- [17]** Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Ministère de la transition énergétique, « Sobriété énergétique : lancement du groupe de travail "Logement", le 27 juillet 2022 ». Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/sobriete-energetique-lancement-du-groupe-travail-logement-27-juillet-2022>
- [18]** ATEE, « 5^{ème} période du dispositif des CE ». Disponible sur : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/5eme-periode-du-dispositif-des-cee>
- [19]** R. Boughriet, « CEE : l'obligation de la cinquième période augmente de 25 % », Actu-Environnement.com. Disponible sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/hausse-obligation-CEE-prix-cinquieme-periode-groupe-logement-sobriete-energetique-40120.php4>
- [20]** ATEE, « Fiches d'Opérations Standardisées ». Disponible sur : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/fiches-doperations-standardisees>
- [21]** Ministère de la Transition écologique, « Questions-réponses sur le dispositif CEE ». Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>
- [22]** Ministère de la Transition Écologique, « Comités de pilotage - Lettres d'information et Statistiques du dispositif des certificats d'économies d'énergie », Ministère de la Transition écologique. Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/comites-pilotage-lettres-dinformation-et-statistiques-du-dispositif-des-certificats-deconomies>
- [23]** Ministère de la Transition Écologique, « Modalités détaillées pour déposer un dossier de demande de Certificats d'Économies d'Énergie », Ministères Écologie Énergie Territoires. Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/modalites-detaillees-deposer-dossier-demande-certificats-deconomies-denergie>
- [24]** ADEME et ATEE, « Certificats d'économie d'énergie pour les entreprises », Réf. 010355, mars 2020. Disponible sur : <https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/3008-certificats-d-economie-d-energie-pour-les-entreprises-9791029709876.html>
- [25]** ATEE, « C2E : Bonifications ». Disponible sur : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/bonifications>
- [26]** Ministère de la Transition Écologique, « Certificats d'Économies d'Énergie - Pages Coups de pouce ». Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>
- [27]** ADEME, « Coup de Pouce et aides CEE ». Disponible sur : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation/coup-pouce-aides-cee>
- [28]** ADEME, « Guide technique pour le montage d'un dossier CEE dans le cadre d'une opération spécifique - Installations fixes », Réf. 011619, nov. 2021. Disponible sur : <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/5115-guide-technique-pour-le-montage-d-un-dossier-cee-dans-le-cadre-d-une-operation-specifique.html>

- [29]** Ministère de la Transition Écologique, « CEE : les programmes d'accompagnement, cadre général et catalogue ». Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>
- [30]** Ministère de la Transition Écologique, « Guide des programmes CEE ». juillet 2022. Disponible sur : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20programmes%20CEE_PUBLIC_FINAL_juillet%202022_VF.pdf
- [31]** Ministère de la Transition Écologique, « Doctrine des programmes CEE en 5^{ème} période - Principes de sélection et de financement ». 25 juin 2021. Disponible sur : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20Programme_FINAL_V2_2021_06_25.pdf
- [32]** Ministère de la Transition Écologique, « Compte-rendu du COPIL CEE du 3 juin 2022 ». 3 juin 2022. Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2022-06-03%20COPIL%20CEE%20presentation.pdf>
- [33]** « PACTE Industrie : accompagnements et montée en compétences dans la transition énergétique », Agir pour la transition écologique | ADEME. Disponible sur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/pacte-industrie>
- [34]** PNCEE et L.-M. Denoyel, « Entretien dispositif CEE », 16 juin 2022. [Document interne ALLICE].
- [35]** Ministère de la Transition Écologique, « Opérations standardisées d'économies d'énergie », Ministères Écologie Énergie Territoires. Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>
- [36]** *Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie*. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044162840>
- [37]** « Emmy - Registre National des CEE ». Disponible sur : <https://www.emmy.fr/public/registre>
- [38]** Assemblée Nationale, « Étude d'impact relatif à l'énergie et au climat », NOR TREX1911204L, avr. 2019. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b1908_etude-impact
- [39]** ADEME, « ADEME - Notre organisation », Agence de la transition écologique. Disponible sur : <https://www.ademe.fr/lagence/notre-organisation/>
- [40]** DGEC et A. Margueret, « Entretien dispositif CEE », 4 octobre 2022. [Document interne ALLICE].
- [41]** *Arrêté du 24 juillet 2020 relatif aux contrats de performance énergétique*. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176819>
- [42]** Ministère de la Transition Écologique, « Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) », 15/06/22. Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-lenergie-et-du-climat-dgec>
- [43]** Hellio, « Obligés et éligibles CEE : définition ». Disponible sur : <https://faq.hellio.com/definition-obliges-eligibles-cee>



contact@alliance-alice.com
www.alliance-alice.com

Introduction au dispositif des certificats d'économie d'énergie
pour les industriels - synthèse publique | Novembre 2023



ALLICE est l'alliance de référence pour la décarbonation de l'industrie. Réunissant plus de 130 membres issus de tous secteurs, ALLICE vise à accélérer la transition bas-carbone en rassemblant, en informant et en soutenant la filière décarbonation en Europe, dans une approche multisectorielle.

Alliance ALLICE

www.alliance-alice.com